DECISION N° 00006 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CASIO (Script) » n° 56311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) »;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mai 2008 par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA, représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu la lettre N° 4068/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 4 septembre 2008, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CASIO (Script) » n° 56311 ;

Attendu que la marque « CASIO (Script) » a été déposée le 18 mai 2007 par la société H2K et enregistrée sous le n° 56311 dans les classes 9, 14 et 15, ensuite publiée au BOPI N° 4/2007 paru le 20 mars 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « CASIO » n° 19280 déposée le 12 septembre 1979 dans la classe 15 :
- « CASIO » n° 19666 déposée le 27 novembre 1979 dans les classes 9, 11, 14, 20, 28 et 34;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « CASIO », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits qu'elle couvre, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'usage par un

tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Que la marque « CASIO (Script) » n° 56311 du déposant est une reproduction à l'identique de ses marques, bien qu'elle soit enregistrée en caractère d'imprimerie de taille et de police différentes de celles de ses marques antérieures ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ;

Attendu que la société H2K n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) » formulée par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

<u>Article 4</u>: La société H2K, titulaire de la marque « CASIO (Script) » n° 56311, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) Paulin EDOU EDOU